



**Commission de protection
du territoire agricole
du Québec**

A V I S

en vertu de l'article 66 de la Loi
sur la protection du territoire agricole

IDENTIFICATION DU DOSSIER

N^o : 57020-245025
Lots : P.14, P.449, P.450
Superficie visée : 125 795,5 mètres carrés et 16 559,9 mètres carrés
Cadastre : paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly
 : paroisse de Saint-Bruno
Circons. foncière : Chambly
Municipalité : Saint-Basile-le-Grand
MRC : La Vallée-du-Richelieu

NOM DES PARTIES : Ministère de l'Environnement

partie demanderesse

MEMBRES PRÉSENTS Guy Lebeau, commissaire
Réjean Saint-Pierre, vice-président
Ghislain Girard, commissaire

DATE Le 11 mars 1997

L'AVIS DEMANDÉ:

Le ministère de l'Environnement et de la Faune entend implanter un site de traitement et d'élimination de BPC (biphényles polychlorés) dans la municipalité de Saint-Basile-le-Grand.

En vertu de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire agricole, il requiert l'avis de la Commission sur l'utilisation qu'il compte faire d'une partie du lot 14, au cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly, d'une superficie de 125 795,5 mètres carrés, soit pour y réaliser un site de traitement et d'élimination des BPC, et d'une partie des lots 449 et 450, au cadastre de la paroisse de Saint-Bruno, d'une superficie de 16 559,9 mètres carrés, devant servir pour implanter un chemin d'accès et une conduite de gaz naturel.

LE CONTEXTE

Suite à l'incendie d'un dépôt de BPC à Saint-Basile-le-Grand en août 1988, le gouvernement du Québec a entrepris une vaste opération de destruction des BPC sur l'ensemble du territoire québécois. La stratégie gouvernementale s'est traduite par la création de BPC-Québec et du Bureau de coordination en matière de BPC du ministère de l'Environnement et de la Faune. Le mandat de ce dernier consiste à mettre en application la décision du Conseil des ministres et à trouver une solution à l'élimination des BPC selon une approche de concertation.

Les équipements nécessaires à leur destruction ont été ou seront installés successivement dans la région de Manicouagan, en Montérégie et en Mauricie-Bois-Francs. Ces équipements sont transportables et sont déjà utilisés à Manic-2 pour la destruction de matières contaminées aux BPC en conformité avec les normes et critères gouvernementaux très sévères exigés pour cette destruction. Il s'agit principalement d'un procédé par

incinération à très haute température qui assure la destruction à 99,9999% des BPC présents dans les matières incinérées.

Le ministère de l'Environnement et de la Faune a été autorisé à effectuer les travaux de traitement et d'élimination des BPC, dont il a la garde, à Saint-Basile-le-Grand. En vertu d'un décret adopté le 22 janvier 1997, le gouvernement du Québec a autorisé le ministère des Transports à acquérir par expropriation, pour le compte du ministère de l'Environnement et de la Faune et ce, pour une période de quatre ans, un droit d'usage sur une partie du lot 14, au cadastre de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly, et une servitude de passage sur une partie des lots 449 et 450, au cadastre de la Paroisse de Saint-Bruno, pour y réaliser le traitement et l'élimination des BPC situés dans cette municipalité.

Au site de Saint-Basile-le-Grand sont présentement entreposées 14 688 tonnes de matières contaminées par des BPC qui devront être traitées dans le cadre du présent projet. Cette quantité représente 99,7% des matières contaminées par des BPC actuellement présentes sur le territoire de la Montérégie.

LE PROJET

Les grandes étapes du projet sont les suivantes: préparation du site, installation et mise en marche de l'équipement, réalisation des essais de performance, incinération des substances contaminées, démobilisation de l'équipement et remise en état de l'emplacement utilisé.

Les travaux prévus au site de Saint-Basile-le-Grand comprennent la décontamination du matériel électrique (pour en recycler le métal), le traitement des sols contaminés, de déchets solides, de liquides et de boues. Un incinérateur sera installé sur le site retenu. Les eaux de pluies des zones contaminées seront recueillies par un fossé de collecte périphérique et emmagasinées avec les eaux usées provenant des bâtiments installés sur les lieux pour être également décontaminées. Il est à noter qu'à l'exception des sols décontaminés, les rejets liquides et les résidus solides, tels que les cendres issues du procédé, sont considérés comme des déchets dangereux et leur disposition doit être effectuée selon les exigences du Règlement sur les déchets dangereux.

Au niveau de la protection de l'environnement, des études d'impact ont porté sur l'ensemble des composantes environnementales, soit l'air, les eaux de surface, les eaux souterraines, le sol, la faune, la flore et les cultures. Globalement, les concentrations maximales estimées des rejets sont très faibles. Dans la quasi-totalité des cas, elles sont nettement inférieures aux critères établis par le MEF. En somme, le projet n'entraînerait aucun impact significatif sur le milieu naturel en présence.

LE CHOIX DU SITE

En 1992, la sélection et l'analyse comparative de treize emplacements potentiels pour l'élimination des BPC ont été faites en Montérégie. Ces sites examinés se localisaient dans le territoire respectif des municipalités de Saint-Basile-le-Grand, Chambly, Carignan, Saint-Bruno, Sainte-Julie, Saint-Mathieu, Varennes et Laprairie. Il s'agissait de terrains vacants situés dans des parcs industriels, d'anciens sites d'enfouissement, de sites en milieu agricole, de terrains d'Hydro-Québec, de

propriétés fédérales (base militaire) et du futur site d'une usine d'épuration. Quelques sites situés ailleurs qu'à Saint-Basile-le-Grand répondaient aux critères du projet. Toutefois, les distances pour le transport s'avéraient trop importantes et augmentaient considérablement le risque d'accident associé au déplacement des matières contaminées.

Uniquement deux sites ont été retenus dans le territoire de Saint-Basile-le-Grand. Un premier est adjacent au site actuel d'entreposage. Ce site s'avérait trop près des résidences, également trop près d'une emprise ferroviaire, ce qui représente des risques trop importants pour la sécurité. Le second se localise également en milieu agricole à une distance d'environ 1,4 kilomètre du site d'entreposage actuel. Il s'agit du site finalement retenu.

En tenant compte de quatorze critères de préférence, le site qui fait l'objet du présent rapport répond favorablement à sept critères. Les principaux critères sont l'éloignement des résidences, la fréquentation du secteur, le transport, le milieu agricole, l'utilisation du sol, la perméabilité des sols, l'effet sur la qualité de l'air et les coûts.

Au niveau du choix final du site, les critères d'acceptabilité sociale ont conduit à exclure tout emplacement situé à l'extérieur de Saint-Basile-le-Grand. Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement admet qu'il ne serait pas facile de trouver ailleurs un endroit où la population accepterait que les matières entreposées à Saint-Basile-le-Grand soient transportées pour y être détruites. Il en a découlé, dans ce contexte, qu'un emplacement localisé à proximité du lieu actuel d'entreposage serait une option à privilégier. La disponibilité des emplacements à Saint-Basile-le-Grand ainsi que les volumes additionnels de sols faiblement contaminés à excaver au lieu actuel d'entreposage ont favorisé le choix final du site retenu.

MOTIFS DE LA COMMISSION

À partir des classes identifiées aux cartes de possibilités d'utilisation agricole des sols, réalisées dans le cadre de l'Inventaire des terres du Canada, la Commission doit déterminer les critères applicables de la loi.

Il appert que la demande d'avis est faite à l'égard de lots dont le potentiel agricole des sols est de classe 2. Dans ce cas, la Commission doit appliquer l'article 69.0.8 de la loi. De plus, puisque la demande provient d'un organisme public et a pour objet des fins d'utilité publique de la même nature que celles identifiées au deuxième alinéa de l'article 69.0.8 de la loi, il faut démontrer à la Commission «qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité, d'espace approprié disponible ou que l'implantation de ces services n'affecte pas l'homogénéité des exploitations agricoles et n'entraîne pas de modifications importantes à l'exercice des activités agricoles».

Le type de projet visé pourrait difficilement se localiser en zone non agricole sur le territoire de la municipalité concernée, en raison principalement des diverses contraintes de localisation auxquelles il est soumis et, notamment, la proximité des usages existants.

Il faut se tourner du côté de la zone agricole pour chercher un site approprié pour les fins visées. Or, pratiquement toutes les terres sont cultivées intensivement dans cette municipalité, comme dans les municipalités voisines. Il serait donc très difficile d'y trouver un site présentant nettement moins d'effet sur la protection du territoire agricole, considérant les critères de localisation de ce projet.

Il apparaît donc tout à fait raisonnable de conclure qu'il n'y a pas, ailleurs sur le territoire de la municipalité, d'espaces appropriés disponibles pour les fins visées. Le projet franchit donc les critères éliminatoires de l'article 69.0.8 de la loi.

Ceci nous ramène au site visé et à l'étude sur le fond en se basant sur les critères de l'article 62 de la loi. L'utilisation que l'on ferait de ce site serait temporaire, et assortie de mesures de réaménagement, faisant en sorte qu'il serait pleinement réutilisable pour des fins agricoles au terme des travaux. Ainsi, même si le potentiel agricole des lots en cause est excellent, tout comme celui des lots voisins, et que ceux-ci sont cultivés intensivement, permettre les aménagements prévus n'altérerait pas ce potentiel à long terme.

De plus, compte tenu de la nature du projet et de ses caractéristiques particulières, celui-ci n'est pas susceptible de générer des effets d'entraînement pour l'implantation d'usages autres qu'agricoles sur les lots voisins. Le seul impact négatif prévisible sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots voisins serait l'émission de poussières causée par le passage de camions sur le chemin d'accès qui borne des champs en culture. Or, on entend utiliser des abats-poussières pour éliminer ces contraintes potentielles.

Cela dit, comme le permet le deuxième paragraphe du troisième alinéa de l'article 62, la Commission peut considérer les conséquences d'un refus, lesquelles seraient considérables.

Ainsi, après avoir considéré tous les critères applicables de la loi; vu les circonstances exceptionnelles de ce projet; et devant la preuve qui lui est soumise, la Commission estime qu'elle peut formuler un avis favorable à l'égard de ce projet.

Certaines mesures de mitigation pourraient faire partie du projet pour faire en sorte que le terrain soit réutilisable pour des fins agricoles au terme des travaux. Il s'agit des mesures de mitigation suivantes:

- avant le début des travaux, le sol arable (épaisseur maximale de 30 centimètres) devra être enlevé et entassé sur le site visé. Si l'excavation a une profondeur supérieure, les déblais d'excavation devront être entreposés distinctement. Ces déblais devront être remis en place préalablement au sol arable afin de rétablir le profil originel des sols en présence;
- maintenir fonctionnel en tout temps les systèmes de drainage de surface et souterrain existants sur les terrains cultivés adjacents du secteur, au moyen de drains ou de fossés temporaires au besoin. À la fin du projet, ces systèmes devront être rétablis sur les aires affectées par les travaux selon les règles de l'art;

- les clôtures, ponceaux et autres infrastructures agricoles devront être remis dans leur état antérieur;
- les matériaux ayant été utilisés pour la confection du chemin et pour l'aménagement du site de traitement et d'élimination des BPC, devront être enlevés à la fin du projet. Une membrane géotextile pourrait être utilisée de façon à permettre l'enlèvement desdits matériaux indésirables. Le sol sur les lieux devra être décompacté. Le sol arable préalablement entassé devra être épandu uniformément sur le site visé, nivelé selon son profil originel, labouré, hersé, amendé par l'apport de fumure et autres engrais appropriés pour, finalement, être remis en culture.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION:

est d'opinion qu'elle peut émettre un avis favorable au gouvernement pour permettre l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, pour une période de quatre ans, dans les cas suivants:

- l'aménagement d'un site de traitement et d'élimination des BPC à Saint-Basile-le-Grand, sur une partie du lot 14, au cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly, d'une superficie de 125 795,5 mètres carrés;
- l'aménagement d'un chemin d'accès et d'une conduite de gaz naturel sur une partie des lots 449 et 450, au cadastre de la paroisse de St-Bruno, d'une superficie de 16 559,9 mètres carrés.

Guy Lebeau, commissaire

Réjean Saint-Pierre, vice-président

Ghislain Girard, commissaire